



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Service biodiversité, eau et paysages
Unité sites, paysages, impacts

Pôle évaluation environnementale des projets

Adresse postale
CS 80065 le Tholonet
13182 Aix en Provence cedex 5

Aix en Provence, le

17 JAN. 2012

Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
Direction Départementale des Territoires et de la
Mer
Délégation à la mer et au littoral
Centre administratif des Alpes Maritimes
BP 3003
06201 NICE CEDEX 3

Nos réf. : SBEP-SBa-2012-022

Vos réf. : votre scourrier du 05/01/2012 - F Foulmer

Affaire suivie par : Sylvie BASSUEL
sylvie.bassuel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 42 66 65 89- Fax : 04 42 66 66 01

Objet : Saisine de l'autorité environnementale relative au projet de demande de convention modificative au transfert de gestion, en date du 22 mars 1979, du domaine public maritime au domaine public communal d'une parcelle située sur le quai Laubeuf à Cannes pour la réalisation d'un parc de stationnement semi-enterré

Accusé de réception de l'autorité environnementale pour les projets

Projet : **Demande de convention modificative au transfert de gestion, en date du 22 mars 1979, du domaine public maritime au domaine public communal d'une parcelle située sur le quai Laubeuf à Cannes pour la réalisation d'un parc de stationnement semi-enterré**

Maître d'ouvrage : **Ville de Cannes**

Situé sur la commune de : **Cannes (06)**

Référence : Saisine de l'autorité environnementale en date du **05/01/2012**

Pièces jointes : *Dossier comportant une étude d'impact*

Date de réception du dossier par l'autorité environnementale / DREAL : **12/01/2012**, date de départ du délai de 2 mois pour remettre l'avis de l'autorité environnementale.

Compte tenu de l'importance et des incidences potentielles sur l'environnement du projet mentionné ci-dessus, il est soumis à étude d'impact. A ce titre, en application des articles L122-1, R122-1 et R122-13 du code de l'environnement, ce dossier est soumis à l'avis de Monsieur le Préfet de région, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement définie à l'article R122-1-1. Pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Par arrêté préfectoral 2009-273 en date du 04 septembre 2009, le directeur de la DREAL a délégué de signature du préfet de région pour signer l'avis de l'autorité environnementale.

En tant qu'autorité en charge d'autoriser, d'approuver ou d'exécuter ce projet, vous avez considéré le dossier comme complet et l'avez transmis pour avis à l'autorité environnementale / DREAL.

Cet avis porte sur :

- la qualité de l'évaluation environnementale composée de l'étude d'impact (conformité par rapport au code de l'environnement, notamment l'article R122-3, proportionnalité et qualité des études au regard des enjeux du territoire et de leurs sensibilités vis à vis du projet, pertinence de l'évaluation des impacts, explicitation des méthodologies utilisées, le cas échéant appréciation des impacts globaux du programme dans lequel s'insère le projet, etc.)
- et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet (explicitation et justification des choix, évaluation des impacts, pertinence des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les impacts du projet, etc.).

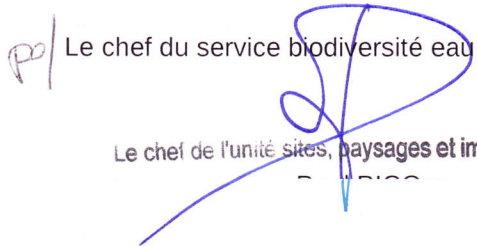
Cet avis sera émis dans un délai de deux mois à compter de la date de prise d'effet de la saisine de l'autorité environnementale, qui correspond à la date de réception du dossier par la DREAL. A défaut, l'avis sera tacite et réputé favorable.

Conformément à l'article R122-13 du code de l'environnement, une fois que l'avis vous aura été notifié par l'autorité environnementale, DREAL par délégation de signature, vous aurez en charge, en tant qu'autorité chargée de le recueillir, de :

- le transmettre au pétitionnaire ;
- le joindre au dossier d'enquête publique ou toute procédure équivalente de consultation du public ou de mise à disposition du public ;
- de rendre cet avis (ou l'information sur l'existence d'un avis tacite) public par voie électronique sur votre site Internet.

Contribution à l'avis de l'autorité environnementale

Le présent accusé de réception vaut également consultation de la préfecture de département au titre de ses compétences dans le domaine de l'environnement, prévue par l'article R122-1-1 du code de l'environnement.

 Le chef du service biodiversité eau et paysages
Le chef de l'unité sites, paysages et impacts
Claude MILLO

Copie à :

- UT 06
- DDTM 06 / STE
- DREAL / SBEP / MML